



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

collectivités locales : âge de la retraite

Question écrite n° 17394

Texte de la question

M. Michel Terrot attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la situation des personnes faisant fonction de manipulateurs d'électroradiologie médicale au sein des services de médecine nucléaire. Celles-ci ont bien souvent commencé leur activité au sein de ces services avant la création du diplôme d'Etat de manipulateur de radiologie et exercent exactement les mêmes fonctions que les manipulateurs d'électroradiologie médicale. Cependant, elles ne peuvent prétendre à la retraite à cinquante-cinq ans comme ces derniers, au titre du contact avec les malades. Elles sont en effet toujours considérées comme techniciennes de laboratoires, en dépit de la délivrance d'une carte de manipulateur d'électroradiologie médicale délivrée par le ministère chargé de la santé. Il lui demande donc quelles mesures elle entend prendre afin de remédier à cette situation.

Texte de la réponse

Entre 1988 et 1993, des techniciens de laboratoire exerçant des fonctions de manipulateurs d'électroradiologie ont pu satisfaire à des épreuves de vérification des connaissances prévues à l'article 3 du décret n° 84-710 du 17 juillet 1984 fixant les catégories de personnes habilitées à effectuer certains actes d'électroradiologie médicale. Depuis l'intervention de la loi n° 95-116 du 4 février 1995, c'est-à-dire depuis l'inscription de la profession de manipulateur au code de la santé publique, une carte professionnelle de manipulateur d'électroradiologie leur a été délivrée leur permettant d'exercer cette même profession. L'attestation de réussite aux épreuves de vérification des connaissances les autorise en effet à porter le titre de manipulateur et à exercer éventuellement cette profession dans le secteur privé. Toutefois, le recrutement des manipulateurs d'électroradiologie médicale dans la fonction publique hospitalière obéit à des conditions de diplôme fixées par un décret statutaire. Ainsi, aux termes de l'article 19 du décret n° 89-613 du 1er septembre 1989 portant statuts particuliers des personnels médico-techniques de la fonction publique hospitalière, seuls les titulaires du diplôme d'Etat de manipulateur d'électroradiologie, du brevet de technicien supérieur d'électroradiologie médicale ou du diplôme de technicien supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique peuvent être recrutés par concours sur titres dans la fonction publique hospitalière. Les techniciens de laboratoire même détenteurs d'une attestation de réussite aux épreuves de vérification des connaissances n'ont jamais été titularisés dans le corps des manipulateurs ce qui implique qu'ils ne sont pas classés en catégorie B active permettant l'ouverture des droits à pension à cinquante-cinq ans.

Données clés

Auteur : [M. Michel Terrot](#)

Circonscription : Rhône (12^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17394

Rubrique : Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 juillet 1998, page 4085

Réponse publiée le : 14 décembre 1998, page 6839